

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE monsieur Jonathan Lapointe, président – Services métallurgiques, Ressources Metchib inc., soit nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Amélie Bécharid;

QUE monsieur Jonathan Lapointe soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72740

Gouvernement du Québec

## **Décret 608-2020**, 10 juin 2020

CONCERNANT la soustraction du projet de recharge de plage d'urgence, dans le secteur de la rue Labrie, à l'est du quai municipal, sur le territoire de la municipalité de village de Pointe-aux-Outardes, par la Municipalité de village de Pointe-aux-Outardes de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement des travaux de dragage, de déblai, de remblai ou de redressement, à quelque fin que ce soit, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans d'une rivière ou d'un lac, sur une distance cumulative égale ou supérieure à 500 m ou sur une superficie cumulative égale ou supérieure à 5 000 m<sup>2</sup>, pour une même rivière ou un même lac;

ATTENDU QUE la Municipalité de village de Pointe-aux-Outardes a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 10 avril 2020, une demande afin de soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement des travaux de recharge de plage d'urgence sur une distance d'environ 1,5 km afin de protéger les personnes et les biens du secteur de la rue Labrie, à l'est du quai municipal contre les aléas côtiers d'érosion;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.7.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, soustraire en tout ou en partie un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer tout dommage causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) ou pour prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé et, en ce cas, le gouvernement détermine les dispositions des sous-sections 1 et 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement qui sont applicables au projet, le cas échéant;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 24 avril 2020, un rapport d'analyse qui permet de conclure que le projet de recharge de plage d'urgence, dans le secteur de la rue Labrie, à l'est du quai municipal, sur le territoire de la municipalité de village de Pointe-aux-Outardes, est requis afin de prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé au sens de la Loi sur la sécurité civile;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire ce projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE soit soustrait le projet de recharge de plage d'urgence, dans le secteur de la rue Labrie, à l'est du quai municipal, sur le territoire de la municipalité de village de Pointe-aux-Outardes, par la Municipalité de village de Pointe-aux-Outardes de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, et ce, aux conditions suivantes:

## CONDITION 1 CONFORMITÉ DES TRAVAUX AUX PRINCIPES ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX

Les mesures usuelles visant à éliminer ou à réduire l'intensité des impacts négatifs et les nuisances associées aux travaux doivent être intégrées au projet, notamment et sans s'y limiter :

— Les aléas découlant des conditions climatiques et hydrologiques qui pourraient survenir pendant la durée de vie de l'ouvrage de protection qu'est la recharge et qui sont susceptibles d'y porter atteinte doivent être pris en compte dans la conception, la planification et la réalisation du projet. Des mesures d'adaptation doivent être mises en place, le cas échéant, pour adapter le projet et assurer une protection adéquate de l'environnement, des personnes et des biens pour une durée équivalente à celle du projet;

— Le projet de recharge de plage doit tenir compte de la présence de la réserve aquatique projetée de Manicouagan, de ses particularités écologiques, de ses objectifs de conservation et de son régime d'activités. Des mesures de protection assurant l'intégrité écologique du milieu et un suivi des impacts pendant et après les travaux sur les composantes sensibles du milieu doivent donc être intégrés au projet;

— La machinerie doit être propre et en bon état, exempte de fuite d'huile, de boue et de fragments de plantes. Le ravitaillement et l'entretien de la machinerie doivent s'effectuer à plus de 30 m de la ligne des hautes eaux de tout cours d'eau et milieu humide ou dans une enceinte confinée sous un coussin absorbant. Les équipements nécessaires à la récupération d'hydrocarbures en cas de fuites doivent être disponibles et en bon état de fonctionnement en tout temps. En cas de rejet accidentel d'une matière dangereuse dans l'environnement, celle-ci doit être récupérée sans délai;

— Des mesures visant à éviter l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes doivent être intégrées aux travaux;

— Au fur et à mesure que les travaux avancent, tous les endroits remaniés, à l'exception des superficies couvertes par la recharge de plage, doivent être stabilisés et végétalisés immédiatement à l'aide d'espèces indigènes, et ce, de façon adéquate et adaptée au milieu. Si les conditions ne sont pas propices, ces endroits doivent être stabilisés de façon temporaire en attendant les conditions favorables à une stabilisation permanente. Enfin, aucun sol ne doit être laissé à nu;

— La végétation naturelle doit être préservée autant que possible et les aires de travaux et de circulation de la machinerie doivent être balisées;

— Les mesures applicables de réduction du bruit doivent être mises en place;

— Des mesures visant à réduire les nuisances associées au transport des matériaux de recharge doivent être mises en place;

— Des mécanismes visant à informer les personnes et les communautés concernées par les travaux doivent être intégrés au projet;

QUE les dispositions des articles 22 à 28 et 30 à 31.0.4 de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) soient applicables à ce projet, sans restreindre l'application possible de l'article 31.0.12 de cette section de cette loi;

QUE la présente soustraction ne s'applique qu'aux travaux de recharge de plage visés et de remise en état des aires affectées par les travaux qui seront réalisés d'ici le 31 décembre 2021 inclusivement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72741

Gouvernement du Québec

## Décret 609-2020, 10 juin 2020

CONCERNANT la modification du décret numéro 530-2009 du 6 mai 2009 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour le projet d'aménagement du complexe hydroélectrique de la rivière Romaine sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Minganie

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), tels qu'ils se lisaient avant le 23 mars 2018, le gouvernement a délivré, par le décret numéro 530-2009 du 6 mai 2009 modifié par les décrets numéros 249-2011 du 23 mars 2011, 761-2012 du 4 juillet 2012, 418-2013 du 17 avril 2013 et 927-2016 du 26 octobre 2016, un certificat d'autorisation à Hydro-Québec relativement au projet d'aménagement du complexe hydroélectrique de la rivière Romaine sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Minganie;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;